



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2026-099 en date du 11 juin 2026

de clôture d'examen IED et autorisant la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) à poursuivre l'exploitation des installations de transit et de regroupement de déchets sises 9 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n°2010/75UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 513-1, L. 541-7-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 511-11, R. 513-1, R. 515-59, R. 515-60, R. 515-61, D. 541-12-2 et D. 541-12-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la nomenclature (déchets) prévue à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025 ;

Vu le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de

déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1106 du 16 août 1996 autorisant la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-716 du 17 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 5 octobre 2015 actant que la rubrique IED principale de l'établissement est la rubrique n°3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles qui relèvent de la décision (UE) 2018/11/47 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75 (UE) du Parlement européen et du Conseil (BREF WT – Best Reference Documents Waste Traitement) ;

Vu la convention de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du 13 octobre 2020 entre la Communauté d'agglomération de Laval et la société S.O.A. pour son établissement situé 9 rue des Chênes à Saint-Berthevin ;

Vu le courrier de la société SARP Centre Ouest du 13 avril 2011 sollicitant le bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L. 513-1 susvisé du code de l'environnement, au profit de son entité S.O.A. exploitant des installations de transit - regroupement de déchets dangereux sises 9 rue des Chênes à Saint-Berthevin et visées par la nouvelle rubrique n° 2718 de nomenclature des installations classées susvisée suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-367, n° 2010-368 ainsi que n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu le courrier de la société S.O.A. du 6 avril 2012 notifiant des modifications notables des installations et précisant le statut non Seveso de l'établissement ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux du 10 juin 2013 déposé par la société S.O.A. ;

Vu le dossier du 10 juin 2013 transmis par la société S.O.A. relatif à la mise à jour, en fonction des codes déchets, de la liste des déchets autorisés à être prise en charge sur son site de transit – regroupement de déchets ;

Vu le dossier de mise en conformité IED du 4 novembre 2014 en application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu le rapport de base n° 2015-184 du 30 juillet 2015 reçu en application de l'article R. 515-59 susvisé du code de l'environnement ;

Vu le dossier de la société S.O.A. du 9 août 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L. 513-1 susvisé du code de l'environnement, à la suite de la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de réexamen IED du 18 août 2019 transmis en application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu le porter à connaissance du 26 octobre 2023, complété jusqu'au 19 janvier 2026, relatif aux modifications notables apportées aux installations de transit – regroupement de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 6 février 2026 ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2026 invitant l'exploitant à émettre, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 7 mai 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant le courrier préfectoral du 5 octobre 2015 susvisé actant que la rubrique associée à l'activité principale IED des activités pratiquées par la société S.O.A. sur son site de Saint-Berthevin est la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du document « best available techniques reference » Traitement des déchets (BREF WT) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Considérant par conséquent que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du même code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF WT ;

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et en particulier la création ou l'adaptation d'un système de management environnemental ainsi que la couverture de l'aire de curage des boues hydrocarburées ;

Considérant que les demandes de bénéfice des droits acquis du 13 avril 2011 et du 9 août 2016 susvisées respectent les prescriptions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement également susvisé fixant le contenu des dossiers associés à ces demandes ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait droit à ces demandes de fonctionnement au bénéfice des droits acquis selon les dispositions de l'article L. 513-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux du 10 juin 2013 susvisée contient toutes les informations prescrites par l'article D. 541-12-2 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que, l'exploitation des installations de transit-regroupement de déchets dangereux du site de la société S.O.A. étant dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 modifié susvisé, il peut être fait droit, comme le prévoit l'article L. 541-7-2 susvisé du code de l'environnement, à la demande de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux du 10 juin 2013 susvisée dans les conditions fixées dans le présent arrêté ;

Considérant que les modifications notifiées dans les dossiers du 6 avril 2012, du 10 juin 2013 et du 26 octobre 2023 susvisés n'entraînent pas d'impacts ni de dangers significatifs, tels que mentionnés à l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement, sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 également susvisé du même code ;

Considérant par conséquent que ces modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant néanmoins que plusieurs prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 modifié susvisé doivent être modifiées ou actualisées dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la société S.O.A. a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 modifié susvisé est modifié de la manière suivante :
« La Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A. - SIRET 08548044000107), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 susvisé modifié par le présent arrêté à poursuivre, sur le territoire de la commune de Saint-Berthevin (53940) au 9 rue des Chênes (coordonnées 93 X = 416 294 et Y = 6 780 243), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants. »

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Saint-Berthevin	AS0054

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3438 m².

1.1.3 Prescriptions générales applicables

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux installations classées, quel que soit leur régime, listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Installations visées par la nomenclature des installations classées

Parmi les installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 modifié susvisé, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Zone « cuves »</u> - Cuve n°1 et Cuve n°2 en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m ³ (eaux hydrocarburées) M _{1 max} = 60 tonnes - Cuve n°3 et Cuve n°4 en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité	V_{totale} = 187 m³ M_{totale max} = 203 t	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	unitaire de 30 m³ (huiles solubles) $M_{2\max} = 54$ tonnes <u>Zone « DTQD »</u> - conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 22 m³) $M_{3\max} = 22$ tonnes <u>Aire couverte de dépotage et de ressuyage des boues faiblement hydrocarburées</u> (capacité totale de 45 m³) $M_{4\max} = 67$ tonnes		
--------	---	--	--	--

* A = Autorisation

L'installation dispose également des stockages suivants qui relèvent de la rubrique 2716 mais qui ne sont pas classés (en deçà du seuil de classement) :

- Cuve n° 5 en PEHD fixe verticale aérienne d'une capacité de 12 m³ (graisses alimentaires)
- Cuve n° 6 en PEHD fixe verticale aérienne d'une capacité de 12 m³ (eau de pluie)
- 1 aire de dépotage de résidus de curage non-hydrocarburés d'un volume de 35 m³

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 susvisé du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative aux installations de transit – regroupement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.3 Classement SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises

pour la sauvegarde des données.

g) les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	3600×10^6
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. L'exploitant dispose d'un plan de gestion des odeurs.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable communal. Le point de raccordement est muni d'un compteur et d'un disconnecteur contrôlé annuellement.

Le volume maximal annuel d'eau prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable communal, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est de 200 m³.

ARTICLE 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux vannes (issues des sanitaires de l'établissement).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe 1) :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Rejet 1	Eaux vannes	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration urbaine de Laval
Rejet 2	Eaux résiduaires issues de l'aire de lavage des véhicules après passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration urbaine de Laval
Rejet 3	Eaux pluviales collectées sur voiries et parking extérieur après passage dans un séparateur d'hydrocarbures	Réseau communal d'eaux pluviales	Le réseau rejoint la rivière le Vicoin

	parking extérieur après passage dans un séparateur d'hydrocarbures	d'eaux pluviales	Vicoïn
Rejet 4	Eaux pluviales collectées sur toitures	Réseau communal d'eaux pluviales	Le réseau rejoint la rivière le Vicoïn

Les réseaux de collecte et de rejets n°1 et 4 sont spécifiques et séparés entre-eux et avec les autres rejets (n°2 et 3).

3.2.2 Conditions de raccordement au réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 susvisé du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue de façon permanente à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Rejet des eaux vannes (rejet 1)

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.2 Rejet des eaux pluviales collectées en toitures (rejet 4)

Les eaux pluviales collectées en toitures sont évacuées dans le réseau communal d'eaux pluviales par le point de rejet n°4 mentionné à l'article 3.2.1 du présent arrêté conformément aux règlements en vigueur.

3.3.3 Rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur voiries et parking (rejet 2)

Sans préjudice des valeurs limites d'émission prescrites aux articles 32 et 33-18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les eaux résiduaires collectées sur l'aire de lavage des véhicules ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les voiries et parkings de l'établissement rejetées par le point de rejet n°2 mentionné à l'article 3.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au réseau communal des eaux pluviales :

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Condition sur le flux
Température	-	1301	< 30 °C	-
pH	-	1302	Entre 5,5 et 8,8	-
Débit maximal journalier	-	-	20 m³/j	-
Matières en suspension (MES)	-	1305	150 mg/l	-
DCO (sur effluent non décanté)	-	1314	500 mg/l	-
Azote total	-	1551	30	Inférieur à 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	10	Inférieur à 15 kg/j
<u>Polluants spécifiques du secteur d'activité</u>				
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	0,1 mg/l	si le flux dépasse 1 g/j
Dichlorométhane	1899-12-30	1168	100 µg/l	si le flux dépasse 5 g/j
<u>Substances caractéristiques des activités industrielles</u>				
Indice phénols	-	1440	0,1 mg/l	Si le flux dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le flux dépasse 100 g/j

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	Si le flux dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Étain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	Si le flux dépasse 1 g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Si le flux dépasse 30 g/j
Somme de benzène, toluène, ethyl-benzène, xylènes (BTEX)	-	5918	-	-
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	Si le flux dépasse 1 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l	Si le flux dépasse 2 g/j
Ethyl-benzène	100-41-4	1497	100 µg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	Si le flux dépasse 2 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	Si le flux dépasse 10 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	7088	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-

Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	1116		
Benzo(k)fluoranthène	0207-08-09	1117		
Benzo(g,h,i)perylene	191-24-2	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	1204		
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	335-67-1	5347	-	-
ACIDE PERFLUOROOCTANESULFONIQUE ET SES DÉRIVÉS (PFOS)	45298-90-6	6561	-	-

3.3.4 Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur voiries et parking (rejet 3)

Sans préjudice des valeurs limites d'émission prescrites aux articles 32 et 33-18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les voiries et parkings de l'établissement rejetées par le point de rejet n°3 mentionné à l'article 3.2.1 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au réseau communal des eaux pluviales + AM 2/2/98 32 et 33-18 :

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Condition sur le flux
Température	-	1301	< 30 °C	-
pH	-	1302	Entre 5,5 et 8,8	-
Matières en suspension (MES)	-	1305	60 mg/l	-
Carbone organique total (COT) ou DCO (sur effluent non décanté)	-	1841	60 mg/l	-
		1314	180 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	100 mg/l	-
Azote total	-	1551	30 mg/l	Inférieur à 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	10	Inférieur à 15 kg/j
Polluants spécifiques du secteur d'activité				
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	0,1 mg/l	si le flux dépasse 1 g/j
Dichlorométhane	1899-12-30	1168	100 µg/l	si le flux dépasse 5 g/j
Substances caractéristiques des activités industrielles				
Indice phénols	-	1440	0,3 mg/l	Si le flux dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le flux dépasse 100 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	Si le flux dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses	7440-43-9	1388	25 µg/l	-

composés (en Cd)				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Étain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l	Si le flux dépasse 20 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	Si le flux dépasse 1 g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Si le flux dépasse 30 g/j
Somme de benzène, toluène, ethyl-benzène, xylènes (BTEX)	-	5918	-	-
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	Si le flux dépasse 1 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l	Si le flux dépasse 2 g/j
Ethyl-benzène	100-41-4	1497	100 µg/l	Si le flux dépasse 5 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	Si le flux dépasse 2 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	Si le flux dépasse 10 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	7088	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	1116		
Benzo(k)fluoranthène	0207-08-09	1117		
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	1204		
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	335-67-1	5347	-	-

ACIDE PERFLUOROOCTANESULFONIQUE ET SES DÉRIVÉS (PFOS)	45298-90-6	6561	-	-
---	------------	------	---	---

ARTICLE 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°2 et n°3		
		Type de suivi	Fréquence de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
pH	1302	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Débit maximal journalier	-	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Carbone organique total (COT)	1841	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Azote total	1551	Moyenne journalière	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	Moyenne journalière	Annuelle	Annuelle
<u>Polluants spécifiques du secteur d'activité</u>				
Indice cyanures totaux	1390	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Dichlorométhane	1168	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
<u>Substances caractéristiques des activités industrielles</u>				
Indice phénols	1440	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Étain et ses composés (en Sn)	1380	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle

Mercure et ses composés* (en Hg)	1387	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Somme de benzène, toluène, ethyl-benzène, xylènes (BTEX)	5918	Moyenne journalière	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Moyenne journalière	Annuelle	Annuelle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347	Moyenne journalière	Semestrielle	Semestrielle
ACIDE PERFLUOROOCTANESULFON IQUE ET SES DÉRIVÉS (PFOS)	6561	Moyenne journalière	Semestrielle	Semestrielle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées pour 4 campagnes de mesures successives, l'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Au moins une fois par an, pour les points de rejet n°2 et n°3 mentionnés à l'article 3.2.1 du présent arrêté et pour la totalité des paramètres surveillés listés à l'article 3.4.2 du même arrêté, l'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies au deuxième alinéa du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet au préfet de la Mayenne une mesure de la qualité des eaux souterraines au droit du site en vue de compléter le rapport de base de l'établissement par les informations requises par le b) du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement s'agissant de la qualité des eaux souterraines.

La mesure de la qualité des eaux souterraines précitée est réalisée selon la méthodologie définie par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Conformément à l'alinéa f) de l'article R. 515-60 susvisé du code de l'environnement, la mesure de la qualité des eaux souterraines, telle que définie à l'alinéa précédent du présent article, est renouvelée à une fréquence au moins quinquennale.

3.5.2 Surveillance des sols

Conformément à l'alinéa f) de l'article R. 515-60 susvisé du code de l'environnement, une surveillance de la qualité des sols est réalisée au droit du site à une fréquence au moins décennale et selon la méthodologie décrite dans le rapport de base IED n°2015-184 du 30 juillet 2015 susvisé.

La première campagne de surveillance de la qualité des sols, telle que définie à l'alinéa précédent du présent article, est réalisée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 Limitation du bruit

4.1.1 Niveaux de bruit en limites de propriété

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée (voir emplacement sur le plan en annexe 2 du présent arrêté), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans selon la méthode de mesure définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions complémentaires suivantes :

ARTICLE 5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local existants	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Zone « DTQD »	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustibilité). Sol de la zone de stockage de classe A1. Toiture : Broof(t3).	Murs extérieurs stables au feu pendant 1 heure (R60) et construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.	Zone de type auvent ouverte sur une façade : aucune porte ni aucune fenêtre.	Murs séparatifs avec atelier bennes stable au feu 1 heure (R60).
Zone « Cuves »		Sans objet	Sans objet	Sans objet
Aire couverte de dépotage des boues faiblement hydrocarbonées	Matériaux de classe A1. Sols des zones et aires de classe A1.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 Désenfumage

Tous les locaux de l'établissement sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes au code du travail.

5.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Zone « DTQD »	Conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m ³	Quantité totale maximale de 22 m ³	1 unique îlot occupant la surface totale de la zone, soit 85 m ² sur une hauteur maximale de 2,30 mètres et distant d'au moins 10 mètres des limites du site.	Après isolation par rapport au réseau de collecte des eaux pluviales (vanne guillotine avant séparateur hydrocarbures), aire de stockage connectée hydrauliquement, par l'intermédiaire d'une pompe autonome, aux rétentions de la zone « Cuves » d'un volume total de 179,5 m ³ .
Zone « Cuves »	4 cuves en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³ : - Cuve n°1 (eaux hydrocarbonées) - Cuve n°2 (eaux hydrocarbonées) - Cuve n°3 (huiles solubles) - Cuve n° 4 (huiles solubles) 2 cuves en PEHD fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire de 12 m³ : - Cuve n° 5 (graisses alimentaires) - Cuve n° 6 (eau de pluie)	- Eaux hydrocarbonées : M_{max} = 60 tonnes - Huiles solubles : M_{max} = 54 tonnes - Graisses alimentaires : V_{max} = 12 m³	- Les cuves sont regroupées à l'intérieur de rétentions de la manière suivante : Rétention 1 : cuves 1 et 2 Rétention 2 : cuves 3 et 4 Rétention 3 : cuves 5 et 6 - La zone « Cuves » se trouve en limite de site à l'angle nord-ouest de l'établissement.	- Rétention 1 : 70 m³ - Rétention 2 : 71,5 m³ - Rétention 3 : 38 m³

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas de déversement de produits ou déchets dangereux accidentel ou en cas d'incendie, le réseau de canalisations permettant de collecter les eaux pluviales sur les voies de circulation et les parkings de l'établissement peut être isolé du réseau communal d'eaux usées à l'aide de vannes d'isolement placées avant les émissaires des points rejets n°2 et n°3 mentionnés à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Le fonctionnement des vannes d'isolement précitées est testé trimestriellement. Les conclusions de chaque test sont enregistrées selon des modalités laissées au choix de l'exploitant. Quelle que soit sa forme, le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une capacité utile de confinement des eaux d'extinction de **179,5 m³** à tout moment. Une procédure ou un mode opératoire définit les modalités et la gestion des différents dispositifs à mettre en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction et susceptibles d'être polluées en cas d'incident/accident en heure ouvrée et hors heures ouvrées. Des exercices sont effectués en tant que de besoin à cet effet.

ARTICLE 5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1 poteau d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 situé sur la voie publique à moins de 150 mètres de l'entrée du site. Cet appareil est alimenté par le réseau public. L'exploitant dispose d'une copie du compte-rendu d'épreuve de cet appareil garantissant une alimentation en eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ainsi qu'un débit minimal de **60 m³/h** sous une pression minimale de 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les débits et les pressions définis ci-dessous sont maintenus disponibles en permanence. En cas de capacité insuffisante ou d'indisponibilité de ces moyens, des dispositifs complémentaires sont mis en place (réserve souple...) en tant que de besoin.

5.2.2 Organisation

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 Déchets générés par les activités du site

L'exploitation des installations de l'établissement est source de productions de déchets :

- déchets dangereux : résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures, emballages vides souillés.... Ces déchets sont regroupés, selon les mêmes procédures d'acceptation, de stockage et d'expédition en centre de traitement ad hoc, avec les déchets en provenance des clients de l'entreprise ;
- déchets non-dangereux : papiers et cartons de bureau, déchets de réfectoires triés puis expédiés directement chez un prestataire local autorisé à recycler, valoriser ou traiter ces catégories de déchet ;
- production de déchets, tri, recyclage et valorisations non-dangereux.

ARTICLE 6.2 Déchets reçus en transit-regroupement dans les installations du site

6.2.1 Périmètre géographique des déchets collectés

Tout apport volontaire de déchets sur le site est interdit.

La collecte des déchets regroupés ou transitant dans les installations du site est réalisée prioritairement dans le département de la Mayenne et les départements limitrophes.

À tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier, par un moyen de suivi de son choix, qu'il respecte le critère de priorité géographique fixé ci-dessus.

6.2.2 Déchets interdits

Sont interdits à l'admission et au stockage en transit ou pour regroupement dans les installations du site tout déchet ne faisant pas partie, d'une manière générale, de la liste des déchets admissibles fixée à l'article 6.2.3 du présent arrêté ainsi que tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- chaud (température supérieure à 60 °C) ;
- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- explosif, c'est-à-dire comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres ou des substances explosives ;
- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible (hormis les déchets du réfectoire de l'établissement) ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- dont la teneur en PCB ou en PCT dépasse 50 ppm en masse.

6.2.3 Déchets entrants admissibles

Les principaux déchets admissibles dans les installations du site ou générés par l'exploitation ordinaire du site sont répertoriés en annexe 3 du présent arrêté. Les quantités et les conditions de réception et d'entreposage respectent les dispositions fixées dans ce chapitre et dans le chapitre 1 du présent arrêté.

6.2.4 Opérations de mélange de déchets dangereux de catégories différentes

L'exploitant est autorisé en application de l'article L. 541-7-2 susvisé du code de l'environnement à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes conformément au dossier du 10 juin 2013 et en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisés. Les types de déchets destinés à être mélangés sont les suivants :

- déchets hydrocarbonés liquides inflammables

Code déchet	Type de déchet
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	fuel oil et diesel usagés
13 07 03*	autres combustibles usagés (y compris mélanges)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures (nettoyage de cuves et de fûts)

- déchets hydrocarbonés solides

Code déchet	Type de déchet
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses

- huiles usagées régénérables

Code déchet	Type de déchet
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

- Emballage vides souillés (bidons en métal ou en plastique) et matériaux souillés

Code déchet	Type de déchet
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut

- Liquides antigels

Code déchet	Type de déchet
--------------------	-----------------------

16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14

- Déchets liquides

Code déchet	Type de déchet
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
08 01 19*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 04*	bains de fixation
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
11 01 07*	bases de décapage
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 08 02*	autres émulsions
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux

Conformément à l'article D. 541-12-3 susvisé du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025 ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter soit un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleurs techniques disponibles ou qui mettrait en

danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;

- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Avant tout mélange de déchets, l'exploitant s'assure du caractère compatible des déchets entre-eux. Pour les déchets ayant été mélangés entre-eux, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité.

Toute autre opération de mélange est interdite.

TITRE 7 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
96-1106 du 16/08/1996	Article 1	Modifié par l'article 1.1.1 du présent arrêté
	Articles 2 à 40	Abrogés
99-716 du 17/05/1999	Article 1 à 4	Abrogés

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8-1 Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société S.O.A. qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint-Berthevin, et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

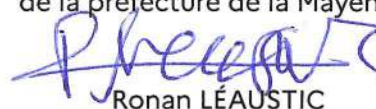
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 8-2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Saint-Berthevin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours indiqués page suivante.

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

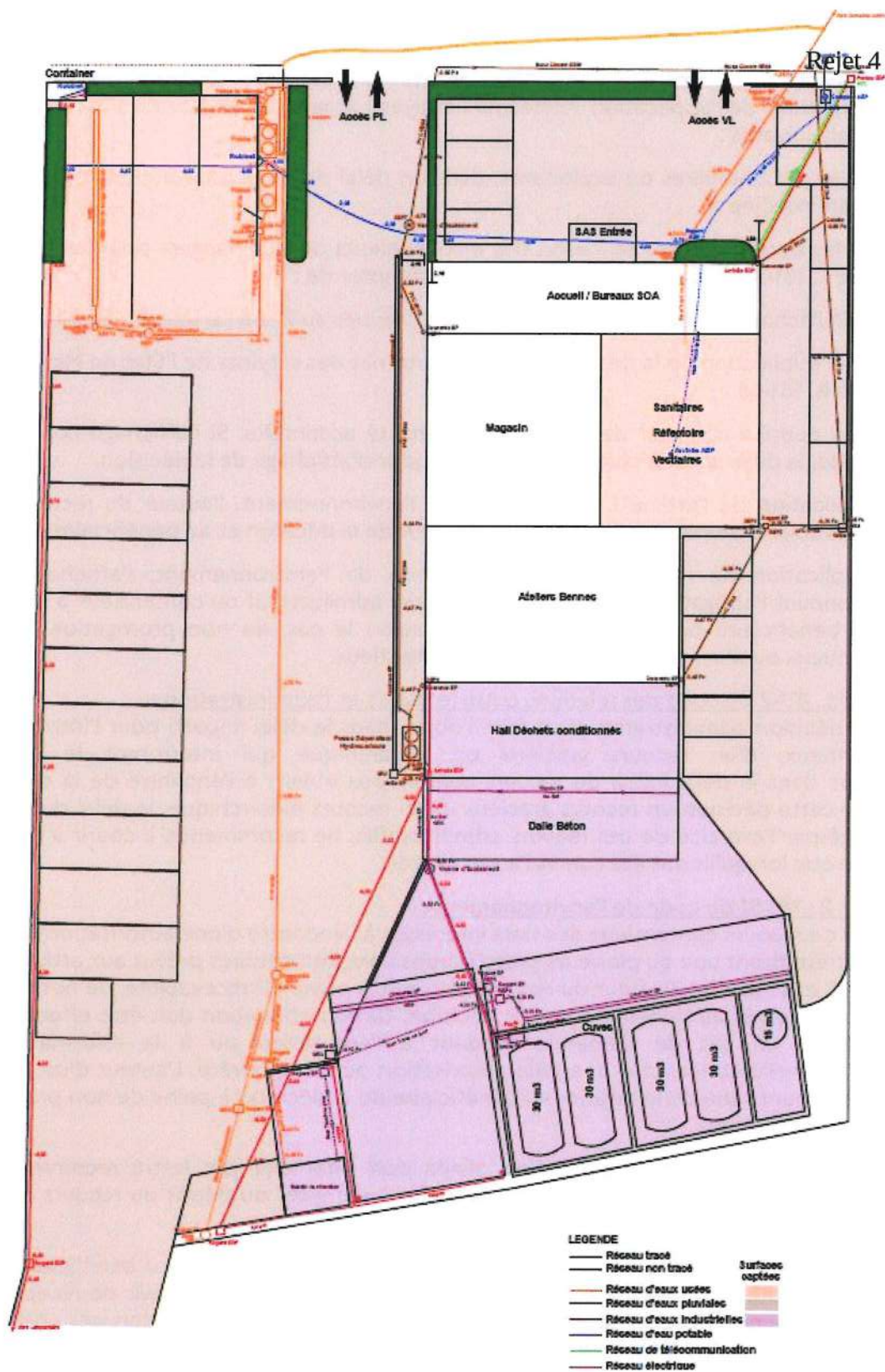
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

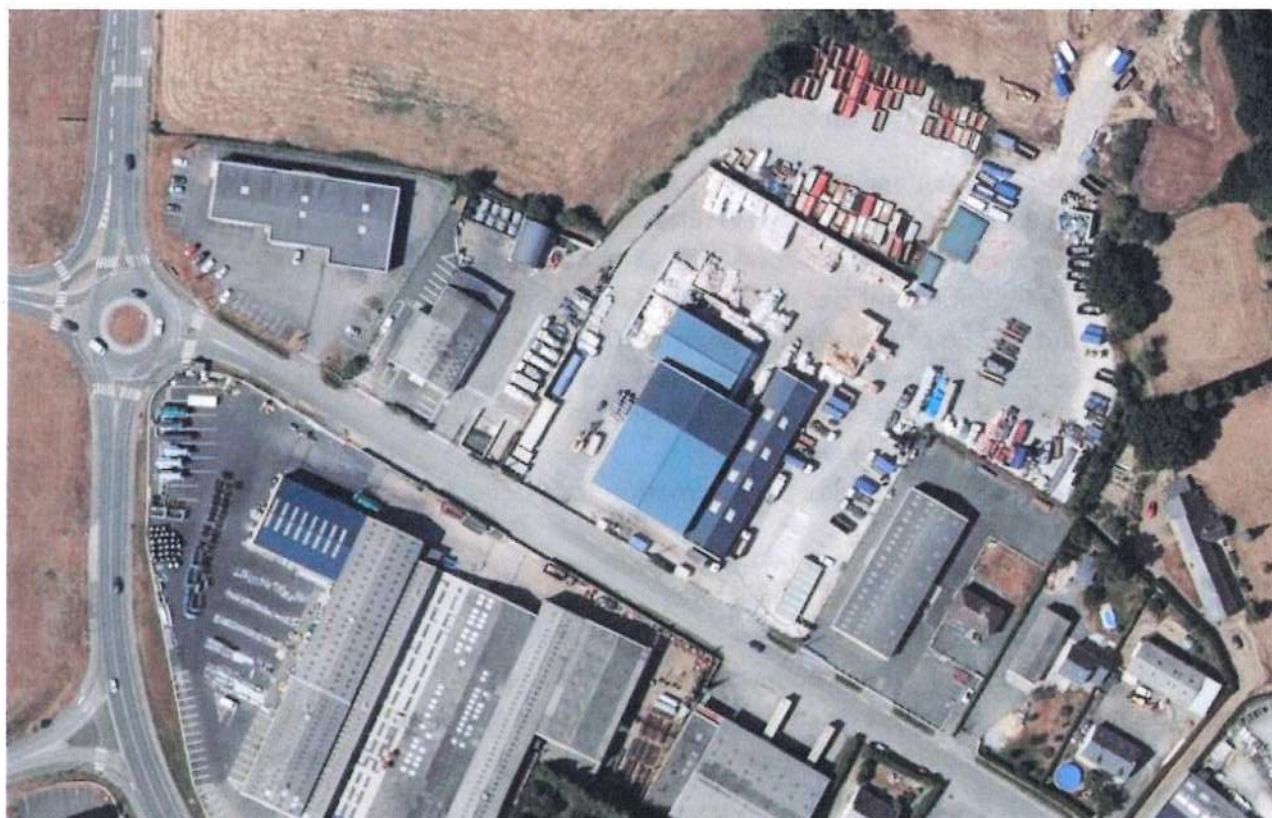
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Plan des réseaux de l'établissement



Emplacement zone à émergences réglementées (ZER)



↑ ZER

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°53DCBPEF-2026-099 en date du 11 juin 2026

Déchets acceptables dans les installations de transit-regroupement de l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin en fonction de leur code issu de la nomenclature prévue à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susvisée dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025

Déchets pouvant être admis sur le site sous réserve du respect des dispositions fixées au chapitre 6 du présent arrêté.

- 01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX**
- 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
 - 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
 - 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
 - 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
 - 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
 - 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
 - 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 05 boues de forage et autres déchets de forage
 - 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
 - 01 05 06* boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
 - 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**
- 02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
 - 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
 - 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
 - 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
 - 02 03 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
 - 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 04 déchets de la transformation du sucre
 - 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
 - 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
 - 02 06 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE**
- 04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillement et des finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 déchets de l'industrie textile
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON**
- 05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE**
- 06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02* acide chlorhydrique
- 06 01 03* acide fluorhydrique
- 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux

06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
 06 01 06* autres acides
 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 02 déchets provenant de la FFDU de bases
 06 02 01* hydroxyde de calcium
 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
 06 02 05* autres bases
 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
 06 03 11* sels et solutions contenant des cyanures
 06 03 13* sels et solutions contenant des métaux lourds
 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
 06 04 04* déchets contenant du mercure
 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
 06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
 06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
 06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
 06 07 04* solutions et acides, par exemple acide de contact
 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses
 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
 06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
- 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 06 13 03 noir de carbone
- 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
- 06 13 05* suies
- 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**
- 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
- 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02 déchets provenant de la FFDD de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03 déchets provenant de la FFDD de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11

- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques
- 07 04 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION**
- 08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16* déchets de solution de morsure
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances

- dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
- 08 05 01* déchets d'isocyanates
- 09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**
- 09 01 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01 à 16 06 04, 16 06 07 à 16 06 11 ou 16 06 14
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**
- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des

	hydrocarbures
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses

- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 03 boues et solides provenant de la trempe
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 11 03 02* autres déchets
- 11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 11 05 04* flux utilisé
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**
- 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 12 01 16* déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
- 12 01 17 déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)**
- 13 01 huiles hydrauliques usagées

- 13 01 04* huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usagés
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs
- 14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)**
- 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
- 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS**

- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**
- véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
- 16 01
- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
- 16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses,

- mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
- 16 06 piles et accumulateurs
- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs (rubrique supprimée à compter du 9 novembre 2026)
- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 08 catalyseurs usés
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 02 bois, verre et matières plastiques
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

- 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)**
- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
- 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
- 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
- 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses

- 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
- 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses (rubrique supprimée à compter du 9 novembre 2026)
- 19 02 13* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 07 lixiviats de décharges
- 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
- 19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
- 19 08 01 déchets de dégrillage
- 19 08 02 déchets de dessablage
- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
- 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
- 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
- 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
- 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
- 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
- 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
- 19 09 03 boues de décarbonatation
- 19 09 04 charbon actif usé
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances

- dangereuses
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 03 autres déchets municipaux
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

(3) par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.